

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 26/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SARL Parc éolien de Maison Dieu

3 rue de l'Arrivée
75015 Paris

Références : D2e 2024 710
Code AIOT : 0003012538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement SARL Parc éolien de Maison Dieu implanté 51320 Coole. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Parc éolien de Maison Dieu
- Parc éolien de Maison Dieu 51320 Coole
- Code AIOT : 0003012538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Maison Dieu est implanté sur le territoire de la commune de Coole. Le parc est constitué de 18 éoliennes, de 145 m à 180 m de hauteur totale selon les modèles et de 9 PDL. La puissance unitaire est de 3,45 MW et 3,6 MW selon les modèles. L'exploitation du parc est autorisée par l'arrêté n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019. La mise en service date de mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Mesures ERC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 25/06/2012	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 25/06/2012	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'amène à aucune remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : Mise en place des mesures ERC prescrites (avifaune).
Constats : L'exploitant a mis en place 36 ha de jachères et 12 ha de haies et bandes enherbées, comme prescrit dans l'arrêté d'autorisation. Parcelles concernées : Sompuis : YB09-11-12-13, YA01, YE01-02-04-52-53-54-55, YH03-07 et Coole : ZX05-08. Les propriétaires des terrains assurent l'entretien des mesures. Ces mesures font partie d'un projet global d'agroforesterie dans le secteur de Sompuis en faveur de la biodiversité. Un programme de protection des nids de busards cendré et Saint-Martin a été mis en place en 2024 sur le parc éolien. La détection des nids se fait à l'aide de drones. L'exploitant est alerté en cas de découverte de nid, qui est ensuite balisé et protégé pendant la période de reproduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : Mise en place des mesures ERC prescrites (chiroptères)
Constats : L'exploitant a mis en place un bridage en faveur des chiroptères selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. (12°C, 6 m/s, du 15 avril au 31 octobre)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le suivi environnemental est en cours depuis le 15 avril 2024 et se finira fin octobre 2024. Le rapport sera transmis à l'administration après sa rédaction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Les données du suivi environnemental seront déposées sur le site depotbio en fin d'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Déclaration des données techniques
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Il a été constaté au cours de la visite la mise à jour de l'application OREOL avec les données techniques du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexes:
Photos des haies plantées (mesures compensatoires – Agroforesterie)



